

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 MARS 1889.

Rapport de la Commission de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications aux dispositions législatives concernant les Conseils de prud'hommes.

(Voir les nos 62, 171 et 193, session de 1887-1888, 16, 26, 30, 38, 50, 52, 71, 73, 74, 76, 78, 82, 84, 90, 106 et 110, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants, et 31, session de 1888-1889, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président; CORNET, le Comte PHILIPPE DE LIMBURG STIRUM, SIMONIS, le Vicomte VILAIN XIII et MONTEFIORE LEVI, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le rapport présenté par M. Vander Stichelen, au nom de la section centrale de la Chambre, sur le Projet devenu la Loi du 7 février 1859, s'exprimait comme suit : « Ce Projet n'a pas d'autre prétention que d'être modestement utile. »

Sans vouloir en rien diminuer l'importance de l'institution des prud'hommes, ni les services très réels qu'elle rend incontestablement et qu'elle rendra davantage encore, si l'on en tire tout ce qu'elle peut donner, on pourrait répéter ces mêmes paroles à propos du Projet actuellement soumis au Sénat.

Et cependant, en 1889 comme en 1859, la discussion a pris de nombreuses séances et aujourd'hui comme alors, la loi devra, sans doute, retourner à la Chambre.

Les nombreux documents publiés à l'occasion de la revision de la loi des prud'hommes ont assurément chacun son utilité. On peut se demander toutefois si cette multiplicité de documents n'a pas contribué grandement à la confusion dont on s'est plaint. A notre avis, il eût été infiniment préférable d'abroger purement et simplement la loi de 1859 pour la remplacer par un texte complet.

Le projet voté par la Chambre se borne à prescrire la coordination des lois sur les conseils de prud'hommes ; il y a là une lacune : il fallait, comme on l'a fait dans des cas analogues, ajouter que le texte coordonné serait soumis à la Législature après avoir reçu les corrections de forme reconnues nécessaires. Le Gouvernement étant lié par les textes votés, ne peut, en effet, y rien ajouter,

en rien retrancher, même lorsque la langue comme le bon sens sont d'accord pour exiger un changement de rédaction.

A défaut d'un texte unique, nous avons été amenés, pour nous rendre compte, personnellement, de l'ensemble de la législation proposée, à faire le travail de juxtaposition que nous joignons en annexe au présent rapport, travail dans lequel nous avons reproduit, dans une colonne, la loi entière de 1859, dans une seconde colonne les modifications que le projet de loi voté par la Chambre y apporte, et dans une troisième colonne les observations que votre Commission croit devoir présenter.

L'examen de ce document démontre que, tel qu'il est soumis à nos délibérations, le projet devra subir forcément certains remaniements de rédaction, soit parce que des membres de phrase font double emploi avec le texte ancien (art. 16), soit parce que le projet vise certaines dispositions législatives sans en mentionner d'autres qui sont également applicables à la loi modifiée (art. 24).

Le renvoi de la proposition de loi à la Chambre des Représentants étant ainsi inévitable, le Sénat a l'occasion d'examiner de plus près les solutions données par elle aux différentes questions soulevées, sans se laisser arrêter par la considération d'ordre général qu'il s'impose comme règle de conduite, de ne renvoyer à la Chambre les projets qui lui sont transmis qu'en cas de dissentiment sur quelque question de principe ou sur un point pouvant être regardé comme d'importance majeure au point de vue de l'exécution de la loi.

Notre intention n'est pas de refaire l'histoire du projet, ni de retracer les discussions auxquelles il a donné lieu : nous nous bornerons à renvoyer au remarquable rapport adressé par M. Sabatier à la Commission du travail, ainsi qu'au travail très complet de M. de Borchgrave, rapporteur de la section centrale de la Chambre et aux Annales.

Disons seulement que la présentation du projet de revision a été surtout inspirée par la pensée de donner satisfaction aux plaintes qui se sont fait jour principalement dans l'enquête tenue par la Commission du travail : dans la plupart des cas, les solutions proposées rencontrent les vœux formulés par la dite Commission, vœux qu'on peut résumer ainsi : élargir le cercle des citoyens appelés à élire les conseils de prud'hommes, assurer le secret du vote et la représentation sincère, au sein de ces assemblées, des éléments patron et ouvrier sur un pied de parfaite égalité.

Sur un point important, le projet voté par la Chambre s'écarte de la solution préconisée par la Commission du travail, et ce contrairement aux propositions du Gouvernement et de la section centrale, contrairement à ce qui paraissait être l'avis presque unanime de la Chambre elle-même au premier vote : il s'agit des contremaîtres.

Faut-il admettre les contremaîtres à l'électorat, à l'éligibilité et, dans l'affirmative, dans quelle catégorie faut-il les ranger ?

Après avoir relu attentivement la discussion, votre Commission est arrivée à la conclusion que la solution vraie à donner à cette question ressort de ce qu'il faut entendre par l'expression contremaître.

Pour nous, le contremaître n'occupe pas une position différente de celle de tant d'autres agents du patron, dessinateurs, commis aux écritures, chimistes, etc. ; à ce titre, il ne doit pas être justiciable des conseils de prud'hommes et, partant, il ne doit intervenir ni comme patron, ni comme ouvrier.

A ceux qui objecteront que nous voulons l'*exclusion* des contremaîtres, nous répondrons : nullement, nous n'avons pas à les exclure puisqu'ils n'appartiennent à aucune des deux seules catégories en vue desquelles fonctionne la loi ; ce sont

les partisans des contremaîtres qui veulent les *introduire* dans une institution où ils n'ont rien à voir et où non seulement il n'y a aucune nécessité, mais où il y a de sérieux inconvénients à les introduire.

Les patrons sont parfaitement aptes à défendre eux-mêmes leurs intérêts. Si certains avaient la faculté d'abandonner à leurs contremaîtres le soin de les représenter, il serait à craindre que tous fissent bientôt de même et le conseil se trouverait composé exclusivement d'ouvriers et de contremaîtres, comme cela s'est vérifié dans le Hainaut.

Quant aux ouvriers, permettre l'introduction de l'élément contremaître aussi bien comme électeur que comme éligible, c'est, quoi qu'on en puisse dire, rendre complètement illusoire dans beaucoup de cas la liberté des ouvriers de choisir leurs mandataires.

Empruntant les termes du rapport de M. de Borchgrave : « Pour soustraire » les conseils de prud'hommes aux appréhensions qu'ils inspirent à un trop grand nombre d'ouvriers, pour leur restituer cette confiance absolue qui est la condition essentielle de leur autorité et de leur efficacité, il n'y a peut-être pas de mesure plus urgente à prendre que celle qui consiste à interdire aux contremaîtres les anormales fonctions de prud'hommes ouvriers, » nous ajouterons : la présence des contremaîtres dans les conseils de prud'hommes est un des griefs qui a donné lieu aux plaintes les plus vives et les plus concordantes dans l'enquête de la Commission du travail.

On nous objectera qu'il faudrait définir ce qu'on entend par contremaître. Nous considérons cette définition comme inutile et dangereuse dans la loi : les contestations auxquelles pourra donner lieu l'inscription ou la non-inscription sur les listes électorales seront appréciées dans chaque cas particulier d'après les circonstances de fait.

Un autre point très controversé est la condition du savoir lire et écrire que le projet fait disparaître tant pour l'éligible que pour l'électeur. Les partisans de cette suppression s'appuient surtout sur la difficulté de constater légalement l'existence de cette condition ; on ne peut méconnaître, d'ailleurs, qu'elle a pour effet d'écartier de l'urne un grand nombre d'ouvriers.

L'obligation de savoir lire et écrire n'existait pas pour les électeurs dans la législation antérieure à 1859 ; son introduction dans la loi est expliquée comme suit dans le rapport de M. Vander Stichelen : « Relativement au savoir lire et écrire, jusqu'ici attaché à l'éligibilité seule, la section centrale a jugé que le respect dû au grand principe de l'instruction populaire exigeait que l'expérience fût tentée. Il est utile que l'ouvrier constate une fois de plus ce qu'on pense dans d'autres régions de l'importance de l'instruction et qu'il n'y a que celle-ci qui puisse lui garantir une supériorité dans sa classe. »

La loi française du 7 mai 1848, qui n'exigeait pas cette condition des électeurs, l'imposait aux éligibles.

Personnellement, l'opinion de votre rapporteur est en faveur de ce dernier système ; il y a eu, sur ce point, une confusion dans la citation faite au cours de la discussion par l'honorable Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics.

L'objection qu'on invoque, la difficulté de constater le savoir lire et écrire, très grande en effet lorsqu'il s'agit de l'ensemble des électeurs, devient infiniment moins sérieuse lorsqu'il n'est plus question que des éligibles et il existe des raisons péremptoires à nos yeux pour qu'un illettré ne puisse faire partie d'un conseil de prud'hommes.

Nous ne nous dissimulons pas, toutefois, que le rétablissement de cette condi-

tion, même restreinte, aux éligibles, rencontrerait de vives résistances ; aussi n'en faisons-nous pas l'objet d'une proposition formelle.

Mais si nous sommes assez disposés à nous rallier à cet argument qu'on ne peut exiger pour les élections des prud'hommes une condition qui n'est pas imposée pour les élections législatives, provinciales et communales, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait inscrire dans la loi une disposition allant à l'encontre des sentiments exprimés en 1859 et qui, au fond, sont ceux de nous tous. Pourquoi décerner en quelque sorte une prime à l'ignorance en prévoyant dans la loi que le candidat pourra ne pas savoir signer ?

Votre Commission a été unanime à proposer la suppression du § final de l'article 21 du projet.

Dans le code électoral, la présomption est que le candidat sait lire et écrire ; elle résulte de l'obligation de signer son acceptation. La majorité de la Commission n'a pas cru devoir adopter l'insertion pure et simple dans la loi du texte de l'article 4 § 1^{er} de la loi du 2 juin 1884 : elle propose de dire seulement : « Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite » qui est remise en même temps au président du bureau principal » en supprimant les mots « et signée », rentrant ainsi complètement dans l'esprit de l'article 21 du projet adopté par la Chambre.

Le projet stipule que pour être électeur il faut exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins et être domicilié dans le ressort du conseil pendant ce même laps de temps. Des objections très sérieuses ont été élevées contre la condition du domicile : l'argument invoqué pour la maintenir est tiré de l'impossibilité de dresser autrement les listes électorales.

Le but poursuivi étant d'amener le plus grand nombre d'ouvriers au scrutin, nous serions partisans de la suppression complète de toute condition de domicile. Si pour rendre possible la confection des listes, il est nécessaire d'imposer un certain délai, du moins n'allons pas au delà de ce qui est strictement indispensable dans ce but, et si un délai de six mois ou d'un an est suffisant, n'exigeons pas quatre années, délai beaucoup trop long en regard de la mobilité du travail et de la nécessité qui en résulte pour les travailleurs de fréquents déplacements.

On allègue que l'extension du ressort des conseils de prud'hommes obvie en partie aux inconvénients résultant du déplacement fréquent des ouvriers ; on oublie que cette extension du ressort est un mal au point de vue de l'institution elle-même ; tout ce qui a pour effet de limiter l'obligation où l'on se trouve d'étendre le ressort, doit donc être accueilli avec faveur.

En tout cas, il nous paraît impossible d'admettre que l'on impose pour l'électorat aux prud'hommes une durée de domicile plus longue que celle qui résulte, par analogie, de l'article 8 des lois électorales coordonnées, lequel n'exige le paiement du cens que pendant les deux années antérieures à la confection des listes.

Au surplus, ne perdons pas de vue que les dispositions de la loi des prud'hommes sont applicables à l'élection des conseils de l'industrie et du travail. Beaucoup de bons esprits regrettent l'emploi, pour ces derniers, d'un appareil aussi compliqué que celui tracé par la loi que nous allons voter. Des circonstances récentes ont démontré combien ce formalisme peut devenir gênant. Simplifions-le donc autant que possible chaque fois que la chose est faisable.

L'annexe n° 1 mentionne les observations de détail assez nombreuses que votre Commission croit devoir formuler ; nous n'en parlerons donc pas dans le présent rapport. Nous ferons une exception pour les quelques points ci-après, qui demandent un mot d'explication :

ART. 5, loi 1859. — Nous proposons de supprimer les mots : « et huit au plus ». En présence de la faculté de créer plusieurs conseils spéciaux et diverses chambres, il peut devenir gênant de limiter à huit le nombre des membres suppléants. Notre rédaction concorde avec la formule de l'article 3 du projet qui se borne à fixer le nombre minimum des membres effectifs et avec l'article 1^{er} qui dispose que le nombre des membres et la composition de chaque Conseil sont réglés par arrêté royal.

ART. 19, loi 1859. — Nous proposons d'appliquer la règle tracée par les lois électorales coordonnées quant au nombre de voix à réunir par les candidats au premier tour de scrutin.

ART. 23 et 24, loi 1859. — L'addition proposée a pour but de mettre à profit l'existence des suppléants en ne recommençant pas les opérations invalidées lorsque l'invalidation n'a trait qu'à un seul mandat, le prud'homme invalidé étant remplacé, dans ce cas, par un suppléant.

ART. 89, loi 1859. — La base de répartition des frais des conseils de prud'hommes prescrite par cet article a donné lieu à des plaintes fondées, notamment en ce qu'elle fait entrer en ligne de compte les redevances sur les mines. On a fait observer que ces redevances étant dues même lorsque la concession n'est pas exploitée, les communes sièges de ces concessions étaient tenues d'intervenir, parfois pour une part très lourde, dans les frais d'une juridiction dont elles ne bénéficiaient en rien. Nous proposons de répartir ces frais d'après le nombre des électeurs tant ouvriers que patrons domiciliés dans chaque commune du ressort.

Les membres de la Législature ont eu l'occasion récemment d'examiner divers appareils de votation qui nous paraissent assurer d'une façon très simple le secret et la rapidité des opérations électorales. On comprend qu'on hésite à tenter l'application en grand de ces systèmes parce qu'il faudrait modifier au préalable le Code électoral.

Il nous a semblé que le remaniement de la loi des prud'hommes offrait une occasion excellente de faire un essai de ces appareils. Aussi demandons-nous que le Gouvernement se réserve le droit de prescrire par arrêté royal un autre mode de votation que celui fort compliqué et dispendieux tracé par les lois électorales coordonnées.

La lecture des débats de la Chambre, le rapprochement des textes du projet de loi voté par elle et des dispositions de la loi de 1859 demeurant en vigueur nous paraît démontrer la presque impossibilité pour le Sénat de procéder par voie de modifications partielles.

Il nous semble plus rationnel d'adopter le mode que nous avons préconisé au début de ce rapport en substituant un texte complet au projet en discussion.

M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics a bien voulu, à trois reprises, se rendre au sein de la Commission, et nous avons eu le plaisir de tomber d'accord avec lui notamment sur l'importante question des contremaîtres, ainsi que sur l'avantage de présenter au Sénat une loi complète.

Nous avons donc élaboré, avec la précieuse collaboration d'un haut fonctionnaire du département de l'agriculture, qui lui-même a pris une grande part aux travaux de la Commission du travail et que l'honorable Ministre avait mis obligeamment à la disposition de la Commission, le projet de loi révisé et amendé que nous donnons en annexe n° 2.

(6)

En vue de faciliter la discussion, nous avons signalé dans ce document toutes les dispositions de la législation existante qui, n'ayant subi aucune modification, peuvent être votées sans discussion; nous avons noté, d'autre part, l'origine des dispositions nouvelles, en indiquant celles sur lesquelles le Gouvernement est d'accord avec votre Commission.

Par amendement au projet déposé, nous proposons au Sénat de discuter la loi révisée et amendée.

Le Rapporteur,
G. MONTEFIORE LEVI.

Le Président,
B^{en} DE SELYS-LONGCHAMPS.

(ANNEXE I AU N° 44.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1888-1889.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

**I. — LOI du 7 février 1859 organique
des conseils de prud'hommes.**

PROJET DE LOI
sorti des délibérations de la Chambre. **OBSERVATIONS**
de la Commission
du Sénat.

TITRE PREMIER.

DE L'INSTITUTION ET DE L'ORGANISATION
DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ÉTABLISSEMENT DES CONSEILS DE
PRUD'HOMMES.

ARTICLE PREMIER.

Les conseils de prudhommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent, soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracés par la présente loi.

Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi.

ART. 2.

Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi; cette loi en détermine le ressort.

Un arrêté royal règle le nombre des

Maintenu.

L'article 2 de la loi du 7 février 1859 est modifié comme suit :

Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi.

Cette loi en détermine le ressort.

Il peut être établi, dans un même

membres et la composition de chaque conseil.

Seront entendus, au préalable, la députation permanente du conseil provincial, la chambre de commerce de la circonscription où le conseil de prud'hommes doit être établi, ainsi que le conseil communal du siège de l'institution.

(Remplacé comme ci-contre.)

ressort, des conseils de prud'hommes spéciaux pour certains métiers ou industries, ou certains groupes d'industries ou de métiers, exercés dans ce ressort et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

Il peut être établi dans un même conseil de prud'hommes diverses chambres spéciales.

Le nombre des membres et la composition de chaque conseil et des chambres sont réglés par arrêté royal.

Seront entendus, au préalable, les conseils communaux des communes du ressort et la députation permanente du conseil provincial.

ART. 2.

Un collège électoral spécial est formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

Ces collèges sont composés des électeurs appartenant aux industries ou faisant partie des groupes d'industrie pour lesquels les conseils sont établis.

Il est dressé une liste électorale spéciale par collège.

CHAPITRE II.

DE LA NOMINATION DES PRUD'HOMMES.

ART. 3.

Les conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés en dehors du conseil, de six membres au moins et de seize au plus, choisis moitié parmi les chefs d'industrie et moitié parmi les ouvriers.

(Remplacé comme ci-contre.)

ART. 3.

L'article 3 de la loi du 7 février 1859 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés en dehors du conseil, de six membres au moins.

Le nombre des membres des chambres spéciales ne pourra être inférieur à quatre.

Les membres du conseil et ceux des chambres spéciales seront choisis pour moitié parmi les chefs d'industrie et pour moitié parmi les ouvriers.

ART. 4.

Par chefs d'industrie, on entend : les

ART. 4.

L'article 4 de la loi du 7 février 1859 est remplacé par les dispositions suivantes :

Par chefs d'industrie, on entend : les

Nous proposons d'insérer cet article à la suite de l'art. 1^{er} de la loi de 1859, après avoir biffé du 2^e § les mots « les contremaîtres ».

fabricants ou les directeurs-gérants d'établissements industriels, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les contremaitres, les ouvriers à livret et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

(Remplacé comme ci-contre.)

fabricants, les patrons, les directeurs-gérants et les administrateurs d'établissements industriels ou d'art industriel, les entrepreneurs qui emploient leurs ouvriers à un travail industriel, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les contremaitres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

ART. 5.

Il est nommé près de chaque conseil quatre suppléants au moins et huit au plus, choisis comme il est dit ci-dessus, à l'effet de remplacer les prud'hommes en cas d'empêchement.

Maintenu.

Nous proposons de supprimer les mots « et huit au plus. »

ART. 6.

Pour pouvoir être porté sur la liste des électeurs, il faut :

- 1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 4 ;
 - 2° Être Belge par la naissance ou la naturalisation ;
 - 3° Être âgé de 25 ans accomplis ;
 - 4° Être domicilié dans le ressort du conseil et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins ;
 - 5° Savoir lire et écrire.
- (Remplacé comme ci-contre.)

ART. 5.

L'article 6 de la loi du 7 février 1859 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut :

- 1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 4 ;
- 2° Être Belge par la naissance ou par la naturalisation ;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 4° Être domicilié dans le ressort du conseil et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins.

Nous proposons de dire :

4° Être domicilié dans le ressort du conseil depuis un an au moins et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins.

ART. 6.

Les listes électorales sont dressées par catégorie d'industrie et, dans chaque catégorie, par ordre alphabétique.

Elles mentionnent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou, s'il y a lieu, la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, l'industrie ou le métier qu'il exerce.

ART. 7.

Les listes électorales sont revisées tous les trois ans et provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision.

Elles sont affichées et envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le 15 février et restent affichées jusqu'au dernier jour du mois de février inclusivement.

ART. 8.

Les dates pour les opérations relatives à la rédaction des listes électorales sont fixées comme suit :

1° Les réclamations doivent être adressées aux bourgmestre et échevins avant le 1^{er} mars (1) ;

2° Les listes sont clôturées définitivement le 3 mars ;

3° Les noms inscrits ou rayés sont affichés à partir du 4 mars jusqu'au 12 du même mois ;

4° Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires, dès le 15 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} février ;

5° Si le décès du tiers réclamant prévu par le n° 61 (2) des lois électorales coordonnées survient avant le 25 juillet, l'acte d'adhésion prévu au paragraphe 3 aura lieu au commissariat d'arrondissement, et, dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel ;

6° Les formalités mentionnées au n° 63 (3) des lois électorales coordonnées

Cet article disparaît du projet définitif, les diverses modifications de date étant introduites respectivement à chaque article qu'elles concernent.

(1) ART. 60. — Lois électorales coordonnées. — (59.) Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs généraux, provinciaux et communaux, exercer un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs, ou contre les attributions des totaux d'impositions, dans l'arrondissement où il a son domicile.

Il peut exercer le même recours, quant aux listes des électeurs pour le tribunal de commerce et le conseil des prud'hommes, dans les ressorts respectifs où il est domicilié.

(2) ART. 61. — (60.) Si le tiers réclamant, dans le cas prévu par le numéro précédent, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours formé devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continue au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant.

Si le décès survient avant le 25 janvier, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement.

Dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

(3) ART. 63. — (62.) Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement.

Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs. Il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout, au plus tard le 30 septembre, à peine de nullité.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Si la notification prévue par le n° 52 (53) est faite tardivement, le recours du chef de radiation ou de réduction indue sera encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification.

La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

doivent être accomplies au plus tard le 31 mars, à peine de nullité;

7° Les pièces, écrits et conclusions dont il est question au n° 67 (1) des mêmes lois, doivent être déposés au plus tard le 30 avril; les pièces et conclusions en réponse, au plus tard le 15 juin;

8° Les requérants qui avant le 30 avril auront conclu et déposé des pièces à l'appui de leurs réclamations auront, du 16 juin au 8 juillet, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions;

9° Les défenseurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 15 juin, auront, aux mêmes fins, un délai du 9 au 31 juillet;

10° La date de l'envoi prescrit par le n° 69 (2) des lois électorales coordonnées est fixée au 25 juin; celle du transfert du dossier, prescrit par le n° 70 (3) des mêmes lois, au 5 août;

11° Toute production de pièces est interdite après le 31 juillet.

ART. 9.

L'article 97 (4) des lois électorales coordonnées est ainsi modifié :

Le Gouverneur arrête par catégorie d'industrie et par ordre alphabétique, pour chaque ressort ou pour chaque canton lorsque le ressort en comprend plusieurs, la liste des électeurs au conseil de prud'hommes.

Un double de cette liste est déposé avant le 30 novembre au secrétariat de

(1) ART. 67. — (66.) Les requérants et ceux dont l'inscription ou l'augmentation des totaux d'impositions est demandée devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage, ainsi que leurs écrits et conclusions, au plus tard le 31 octobre.

Les défendeurs, sur une demande de radiation ou de réduction des totaux d'imposition et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions, en réponse au plus tard le 15 décembre.

Les requérants qui, avant le 31 octobre, auront conclu et déposé les pièces à l'appui de leur réclamation, auront, du 16 décembre au 8 janvier, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Les parties qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces avant le 31 octobre auront, du 16 décembre au 8 janvier, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Celles qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces à l'appui avant le 15 décembre auront, à mêmes fins, un nouveau délai du 9 au 31 janvier.

(2) ART. 69. — (68.) Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront, de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 25 décembre, que l'instruction est terminée seront, dès cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel.

Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales tant provisoires que définitives, le double des rôles et l'extrait mentionné au n° 46 (47).

(3) ART. 70. — (69.) Le 5 février, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.

(4) ART. 97. — (96.) Le gouverneur arrête, par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes électorales et sans pouvoir s'en écarter, une liste récapitulative des électeurs des membres du conseil de prud'hommes.

Un double de cette liste est déposé, avant le 30 juin, au secrétariat de la commune du siège de l'institution.
La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} juillet.

la commune, siège du conseil, et de chacune des communes, chefs-lieux de canton, comprises dans le ressort de ce conseil.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} décembre de l'année de la revision.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Par dérogation au n° 59 (1) des lois électorales coordonnées, aucune demande d'inscription ou de radiation relative aux listes électorales des prud'hommes ne sera reçue par la cour, si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière devant le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 7.

Seront portés de droit sur les listes électorales, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées par l'article précédent :

A. Les chefs d'industrie admis au nombre des notables pour l'élection des membres des tribunaux de commerce;

B. Les ouvriers qui ont obtenu la distinction spéciale instituée pour l'habileté et la moralité, par l'arrêté royal du 7 novembre 1847;

Ceux qui peuvent prouver qu'ils ont opéré à la caisse générale de retraite ou à une caisse d'épargne le versement d'une somme de cent francs au moins;

Ceux qui ont obtenu, par arrêté royal, une récompense pour acte de courage et de dévouement.

Abrogé (article 34 du projet).

ART. 8.

Les administrations communales dressent dans leurs circonscriptions respectives des listes provisoires d'électeurs choisis parmi les personnes remplissant les conditions déterminées à l'art. 6. Ces listes comprennent aussi les électeurs de droit mentionné à l'art. 7.

La députation permanente du conseil provincial fait la revision des listes provisoires, statue sur les réclamations et arrête les listes générales.

Ces listes sont déposées au secrétariat de la commune du siège de l'institution et par extrait au secrétariat des autres communes du ressort du conseil.

Les listes générales sont permanentes sauf les radiations et les inscriptions lors de la revision à laquelle il est procédé tous les trois ans, du 1^{er} au 15 août (2).

Abrogé (article 34 du projet).

ART. 9.

Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis.

(1) ART. 59. — (58.) Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou dont le total des impositions est inexactly renseigné sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

(2) L'art. 8 a été modifié par les dispositions des lois électorales coordonnées rendues applicables aux conseils de prud'hommes.

ART. 10.

Peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes, les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. Toutefois, les membres de cette catégorie ne pourront jamais former plus du quart du nombre total des membres du conseil.

ART. 11.

Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, les individus qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution (1).

(Remplacé par n° 19 lois électorales coordonnées, n° 33 loi du 19 juin 1887.)

ART. 12.

Les membres du conseil ne peuvent être parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

(Complété par n° 13 ci-contre.)

ART. 13.

L'élection a lieu au siège de l'institution.

(1) ART. 10. — Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :
Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation.
Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;
Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution ;
Ceux qui, en vertu du code pénal de 1810, ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.
L'interdiction dans ce dernier cas sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine afflictive ou infamante; de dix ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle.
La présente disposition est applicable aux électeurs pour le conseil de prud'hommes.

ART. 10.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 10 de la loi de 1859 :

Cette proportion sera appliquée séparément aux patrons et aux ouvriers tant pour les prud'hommes effectifs que pour les suppléants.

ART. 11.

Ne sont pas éligibles les électeurs qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons.

L'établissement tenu par la femme de l'électeur sera considéré comme étant tenu par le mari, pour l'application de cette disposition.

ART. 12.

Toute condamnation à une peine criminelle, ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois, emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

ART. 13.

Deux chefs d'industrie du même établissement ou de la même raison sociale ainsi que deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même conseil de prud'hommes.

ART. 14.

L'article 13 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :

L'élection se fait au siège du conseil

ART. 11.

Nous proposons de supprimer la mention des peines afflictives et infamantes qui n'existent plus et de la remplacer par le mot « criminelle ».

Les articles 12 de la loi de 1859 et 13 du projet devraient être réunis en un seul.

Les administrations communales, dans leurs ressorts respectifs, convoquent les électeurs, conformément aux instructions du gouverneur.

La convocation est faite à domicile et par écrit ; elle est, en outre, publiée par voie d'affiches ou autrement dans chacune des communes du ressort du conseil, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les convocations à domicile et la convocation par publication sont faites huit jours au moins avant celui de l'élection.

Les bulletins de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

(Remplacé par art. 14 et art. 15 ci-contre.)

ART. 14.

Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes chefs d'industrie.

Les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers.

Les contremaitres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne pourront jamais former plus du quart des membres du conseil.

ART. 15.

Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation d'un bulletin de convocation.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui seront portés sur la liste dressée par le gouverneur et qui justifieront de leur identité.

ART. 16.

Les assemblées peuvent être divisées en autant de sections que le gouverneur

et aux chefs-lieux de canton situés dans le ressort du conseil.

Les collèges échevinaux délivrent à chaque électeur une carte d'identité valable pour trois années.

Cette carte est remise à domicile sous récépissé.

Les collèges échevinaux convoquent les électeurs au moins quinze jours avant celui de l'élection : 1° par voie d'affiche, 2° par circulaires adressées aux électeurs, les unes et les autres indiquant le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

ART. 15.

Tout arrêté de convocation d'un collège pour les élections des prud'hommes fixe le jour du ballottage éventuel en laissant entre le premier et le deuxième scrutin, un intervalle d'au moins quinze jours francs.

Maintenu.

Nous proposons de biffer les mots « les contremaitres ».

ART. 25.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 15 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :

Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur carte d'identité.

le juge nécessaire, en raison du nombre des électeurs.

Dans aucun cas, une section ne peut être composée de plus de quatre cents électeurs.

Il est assigné à chaque section un local distinct.

Le classement des électeurs par sections s'opère en suivant l'ordre alphabétique.

ART. 16.

L'article 16 de la loi du 7 février 1859 est complété comme suit :

Le classement des électeurs par section s'opère par catégorie d'industrie et en suivant l'ordre alphabétique.

Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président de celle-ci.

Dans chaque assemblée, le collège des bourgmestre et échevins désigne une section principale.

Nous proposons de remplacer le § 3 de l'art. 16 de la loi de 1859 par l'art. 103 des lois électorales coordonnées conçu comme suit :

Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais, en aucun cas plus de cinq dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

Le 4^e § de l'art. 16 de la loi de 1859 doit être supprimé.

ART. 17.

Chacune des assemblées ou des sections électorales est présidée par un membre du conseil communal du siège de l'institution, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs parmi les électeurs présents.

(Remplacé par art. 19 et 17 ci-contre.)

ART. 19.

Chacune des assemblées ou des sections électorales est présidée par un membre du conseil communal du lieu où se fait l'élection, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

En cas d'insuffisance du nombre des conseillers ou d'empêchement de leur part, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner des conseillers appartenant aux communes du ressort les plus rapprochées.

ART. 17.

Le président du bureau principal désigne deux scrutateurs pour chaque section, parmi les signataires des propositions de candidats.

S'il y a plusieurs listes de candidats en présence, les scrutateurs ne peuvent pas être choisis parmi les signataires de la même liste.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs font défaut, le président complète le bureau d'office, au moyen des électeurs présents.

Le secrétaire est nommé par le président soit dans le collège électoral, soit au dehors. Il n'a pas voix délibérative.

Les scrutateurs peuvent voter dans le bureau où ils remplissent leurs fonctions.

ART. 18.

Les présidents et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les secrétaires prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Le président du bureau principal prêtera le serment devant le juge de paix, au plus tard l'avant-veille de l'élection. Il recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres sections. Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs et du secrétaire.

ART. 20.

Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de mille électeurs, et par dix électeurs au moins, dans les autres ressorts.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

ART. 21.

L'acceptation d'une candidature doit contenir l'affirmation faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

Les candidats qui ne savent pas écrire, sont tenus de se présenter, accompagnés de deux témoins électeurs, au président du bureau principal pour lui notifier leur acceptation (1).

Nous proposons de faire entrer dans le corps de l'art. 21 du projet le § 1^{er} de l'art. 4 de la loi du 2 juin 1884, modifié comme suit :

Art. 4 § 1^{er}. Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite qui est remise en même temps au président du bureau principal (le reste comme au projet).

Nous proposons de supprimer la disposition finale de l'art. 21 du projet.

ART. 22.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal des chefs d'industrie et le bureau principal des ouvriers arrêtent définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Ces listes sont immédiatement affichées dans la commune siège du conseil.

ART. 23.

Si, à l'expiration du même délai une seule liste de candidats a été présentée, le bureau principal en dressera procès-verbal et proclamera élus les candidats sans scrutin.

ART. 32.

Deux exemplaires au moins des dispositions législatives en vigueur sur les conseils de prud'hommes sont mis dans la salle du vote à la disposition des électeurs.

ART. 18.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

(Abrogé, remplacé par art. 122 des lois électorales coordonnées, d'après art. 24 du projet (1).)

ART. 19.

Il est procédé aux élections par scrutin de listes. Nul n'est élu, au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix.

Si tous les membres du conseil n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des candidats de la même catégorie qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient, s'il est possible, deux fois autant de noms qu'il y a encore de prud'hommes à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

Nous proposons de remplacer le 2^e § de l'art. 19 de la loi par le 2^e § de l'art. 169 des lois électorales coordonnées.

« Lorsque le nombre
» des candidats dépasse
» celui des membres à
» élire, aucun n'est élu
» au premier tour de
» scrutin s'il ne réunit
» plus de la moitié des
» voix. »

(1) ART. 122. — Lois électorales coordonnées. — Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

S'il y a parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

(Les 5 derniers § abrogés et remplacés par les art. 171, 172, lois électorales coordonnées, d'après art. 24 du projet (1))

ART. 20.

Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié ou qui seraient reconnaissables à un signe quelconque ; en cas de contestation, le bureau décidera. (Abrogé, remplacé par art. 6 Loi du 2 juin 1884, d'après art. 24 du projet (3).)

Sont nuls les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

(Ce § remplacé par art. 26 ci-contre qui est la reproduction de l'art. 173 des lois électorales coordonnées.)

ART. 21.

Dans le cas où les assemblées auraient été divisées en sections, le résultat du vote de chacune d'elles, signé par les membres du bureau, sera immédiatement transmis aux bureaux principaux où se fera le dépouillement.

(Abrogé, remplacé par art. 10 de la loi du 2 juin 1884, d'après art. 24 du projet (3))

(1) ART. 171. — Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste tient deux fois autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre ces candidats, sans convocation nouvelle des électeurs, en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin, et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

La nomination a lieu à la pluralité des voix.

ART. 172. — Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

(2) ART. 6. — Loi du 2 juin 1884. — Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

(3) Loi du 2 juin 1884, art. 10. Dans les collèges électoraux divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le nombre de bulletins est vérifié avant le dépouillement. Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans l'urne sont inscrits au procès-verbal. Le résultat du scrutin est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 26.

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisée par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou, s'ils contiennent, à l'intérieur, un papier ou un objet quelconque.

Le § 2 de l'art. 20 de la loi de 1859 doit être supprimé.

La disposition finale de l'art. 10 de la loi du 2 juin 1884 est remplacée par l'art. 27 du projet.

ART. 27.

Les procès-verbaux des élections aux chefs-lieux des cantons sont transmis, par lettre recommandée, au président du bureau principal.

Ce bureau se réunit le dimanche qui suit l'élection pour procéder au recensement des votes et proclamer le résultat.

ART. 22.

Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres de chaque bureau principal, les procès-verbaux des sections, ainsi que les listes des votants et les listes des électeurs, seront adressés, dans le délai de trois jours, au gouverneur. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune du siège du conseil de prud'hommes, où chacun pourra en prendre connaissance.

Maintenu.

ART. 23 ET 24.

Ces deux articles sont abrogés et remplacés par l'art. n° 272 des lois électorales coordonnées, B à K conçu comme suit :

B. Il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

Maintenu.

C. Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

D. Elle est remise par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué au numéro précédent sous peine de nullité.

E. Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la cour d'appel, qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

F. La cour d'appel statue conformément aux dispositions des numéros 71, 72, 73, 75, 76, 78 et 79 de l'article 2*bis* de la présente loi.

G. Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des numéros 82, 83, 84, 85 et 93, § 1^{er}, de l'art. 2*bis* de la présente loi sont rendues applicables à ce recours.

H. Les parties peuvent se prévaloir des numéros 87, 88, 89 et 90 du même article de cette loi.

I. Les greffiers des cours d'appel transmettent successivement aux gouverneurs une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut, ou par rejet de pourvoi.

K. En cas d'annulation totale ou partielle, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.

ART. 25.

Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment prescrit par le décret du Congrès, en date du 20 juillet 1831, savoir : le président du conseil, entre les mains du gouverneur ou de son délégué ; le vice-président et les autres membres titulaires ou suppléants, entre les mains du président.

Après la réception du serment, le conseil de prud'hommes est déclaré installé. Tout prud'homme qui s'abstient de prêter serment est considéré comme démissionnaire.

ART. 26.

Tous les trois ans, dans la première quinzaine du mois de septembre, les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié. (Modifié comme ci-contre.)

Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers.

Lors du premier renouvellement,

Maintenu.

ART. 28.

L'époque du renouvellement des conseils de prud'hommes est fixée au mois de décembre.

Nous proposons d'insérer dans le § K de l'art. 272 des lois électorales, après le mot partielle : « à moins qu'il ne s'agisse que d'un seul mandat. »

L'art. 25 étant en contradiction avec l'art. 30 du projet de la Chambre, il y a lieu de prévoir une réunion provisoire sous la présidence du doyen d'âge.

Le § 1^{er} de l'art. 26 de la loi de 1859 devra être modifié comme suit : « Tous les trois ans » dans le courant du mois » de décembre..... »

l'ordre de sortie est déterminé par le sort.
Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 27.

Il est procédé pour le renouvellement du conseil d'après le mode prescrit aux articles 13 et suivants.

ART. 28.

Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres de l'une ou de l'autre catégorie du conseil, y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement pour compléter le conseil.

Tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Tout prud'homme qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans autorisation du conseil ou sans motifs légitimes, pourra être déclaré démissionnaire par la députation permanente du conseil provincial.

Maintenu.

ART. 29.

Le § 3 de l'article 28 de la loi du 7 février 1859 est modifié comme suit :

Tout prud'homme qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans autorisation du conseil ou sans motif légitime, ou qui, pendant le cours de son mandat, cesse de posséder les conditions voulues pour être éligible sera déclaré démissionnaire par la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes est situé.

Toutefois, les décisions auxquelles il aurait participé ne pourraient être attaquées de ce chef, s'il n'a pas été récusé par une des parties en cause.

La démission pourra être provoquée soit par une délibération du conseil, qui en transmettra le procès-verbal au procureur général, soit par l'une des parties en instance devant le conseil, qui observera les formalités prescrites par les articles 70 et 71 de la loi du 7 février 1859.

Dans le cas où la démission est provoquée par une délibération du conseil, avis en est donné par huissier au prud'homme en cause.

Celui-ci, s'il le juge à propos, fera parvenir son opposition au procureur général, dans les deux jours de la signification de l'avis du conseil.

La cour d'appel statuera dans la huitaine. L'arrêt sera communiqué au président du conseil de prud'hommes et au Gouverneur de la province.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

La décision sera communiquée par le greffier de la cour au président du conseil de prud'hommes et au Gouverneur de la province.

ART. 29.

Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes sont nommés par arrêté royal, sur une liste double de candidats choisis par le conseil dans son sein ou en dehors. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils peuvent être nommés de nouveau.

(Remplacé comme ci-contre.)

ART. 30.

Dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 31.

Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes ; il est nommé par arrêté royal, sur la présentation d'une liste double de candidats dressée par le conseil de prud'hommes.

En cas d'empêchement du greffier, le conseil de prud'hommes assume un commis greffier.

(Complété par art. 31 ci-contre.)

ART. 30.

L'article 29 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :

Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du conseil, soit en dehors sur une liste double de candidats choisis, les uns par les chefs d'industrie, les autres par les ouvriers.

Le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi les candidats d'une même liste. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Lorsqu'un conseil de prud'hommes comprend plusieurs chambres spéciales, celles-ci nomment dans leur sein un président et un vice-président conformément au règlement d'ordre intérieur du conseil.

Maintenu.

ART. 31.

Par mesure transitoire, les greffiers et commis greffiers des conseils actuellement existants, rempliront les mêmes fonctions auprès de tous les conseils de prud'hommes qui viendraient à être établis dans le même ressort.

A mesure des décès ou de la démission de ces agents, la règle inscrite dans l'ar-

L'art. 31 du projet viendra compléter l'art. 31 de la loi de 1859 avec le changement de rédaction ci-après :

« La règle inscrite dans » les § 1 et 2 du présent » article redeviendra applicable. »

ticle 31 de la loi du 7 février 1859 redeviendra applicable.

ART. 32.

Le greffier et le commis greffier, avant d'entrer en fonctions, prêtent, entre les mains du président du conseil, le serment prescrit par l'article 25.

Maintenu.

CHAPITRE II.

DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE DES CONSEILS.

ART. 33.

Chaque conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.

Maintenu.

Le bureau de conciliation se compose de deux membres pris, l'un parmi les chefs d'industrie et l'autre parmi les ouvriers.

Deux membres suppléants, choisis dans l'une et l'autre catégorie, sont désignés pour remplacer, le cas échéant, les membres effectifs.

Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.

Celui-ci est renouvelé tous les trois mois. Les mêmes membres peuvent être réélus.

Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le conseil.

ART. 34.

Le bureau de conciliation tient au moins une séance par semaine.

Maintenu.

Le président du conseil peut convoquer extraordinairement le bureau de conciliation.

Il peut aussi, d'après la nature des affaires et en se conformant au § 2 de l'article 33, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du conseil autres que ceux qui composent le bureau de conciliation.

ART. 35.

Nulle affaire ne peut être déférée au conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation.

Maintenu.

Le conseil ne procède au jugement

qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation.

ART. 36.

Le conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil. Le président et le vice-président, s'ils ont été choisis hors du conseil, ne sont pas compris dans ce nombre.

La présence du président ou du vice-président est toujours requise.

Maintenu.

ART. 37.

Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre supérieur aux prud'hommes de l'autre catégorie, le conseil désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui devront se retirer, afin d'établir l'égalité.

En cas de désaccord, les membres les plus jeunes ne prendront point part au jugement.

Maintenu.

ART. 38.

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduisait, il pourra être passé outre au jugement des affaires remises, quelle que soit la composition du conseil, pourvu que le nombre des prud'hommes présents ne soit pas inférieur à quatre.

(Remplacé comme ci-contre.)

ART. 33.

L'article 38 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres absents aux deux audiences. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur du Roi.

Les prud'hommes absents seront traduits devant la cour d'appel du ressort, qui, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les condamnera à une amende de 26 à 200 francs et à

un emprisonnement de trois à huit jours ou à l'une de ces peines seulement.

Les prud'hommes ainsi condamnés seront réputés démissionnaires.

Après la seconde audience, chacune des parties en cause sera libre de porter la contestation devant le juge de paix.

La compétence du juge de paix au point de vue du ressort et sa compétence territoriale, tant pour la demande principale que pour la demande reconventionnelle ou en compensation, sont fixées conformément à la présente loi.

L'appel sera porté devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil, suivant les distinctions établies à l'article 47.

ART. 39.

Dans le cas de l'article précédent, après la première audience, le greffier convoquera les prud'hommes par écrit et à domicile, pour l'audience suivante. Le bulletin de convocation devra être remis au moins trois jours francs avant celui de la réunion. Il fera mention de l'impossibilité où s'est trouvé le conseil de se constituer et rappellera la disposition finale de l'article 38.

Maintenu.

ART. 40.

Le conseil tient au moins deux séances par mois ; en cas d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.

Maintenu.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 41.

Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations, soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables.

Maintenu.

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté. — L. du 25 mars 1876.

ART. 42.

Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

La peine ne pourra excéder vingt-cinq francs d'amende. — Arr., 25 octobre 61.

Maintenu.

ART. 43.

En condamnant à l'amende, les conseils de prud'hommes ordonneront qu'à défaut de paiement dans la quinzaine, à dater du jugement s'il est contradictoire, et de sa signification s'il est par défaut, elle soit remplacée par la mise aux arrêts pendant un temps qui ne pourra excéder trois jours, sans qu'il soit besoin de signification des sentences contradictoires ni de mise en demeure.

Le gouvernement déterminera le mode d'exécution des arrêts, de manière qu'ils soient subis dans des locaux spéciaux.

Le condamné peut toujours se libérer en payant l'amende. — Arr., 25 octobre 61.

(Abrogé, art. 34 du projet.)

ART. 44.

L'appel des sentences qui prononceront l'amende sera porté devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement du siège du conseil de prud'hommes. Il devra être formé, sous peine de déchéance, par une déclaration faite, au greffe du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la prononciation ou de la signification du jugement s'il est par défaut.

La personne condamnée par défaut par le conseil de prud'hommes pourra s'opposer à l'exécution du jugement par déclaration au bas de l'acte de signification ou par déclaration faite au greffe du conseil, dans les trois jours de la signification. L'opposition emportera de droit citation à la première audience.

Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le conseil aura rendu sur l'opposition ne

Maintenu.

pourra être attaqué par la partie qui l'aura formé, si ce n'est par appel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

ART. 45.

Les infractions prévues à l'article 42 se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port.

Maintenu.

ART. 46.

Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes, pour être conciliées par eux, même sur les différends en dehors de la compétence du conseil; dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices.

Maintenu.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention en est faite, s'ils ne savent ou ne peuvent pas signer.

La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'industrie entre eux.

ART. 47.

Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à deux cents francs sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

Maintenu.

Il n'y aura lieu à l'appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières.

L'appel sera porté devant le tribunal de commerce, sauf pour les affaires des mines, dont connaîtra le tribunal civil de première instance.

ART. 48.

Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le conseil de prud'hommes prononce sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

Maintenu.

ART. 49.

Le conseil de prud'hommes, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, peut autoriser la femme à ester en justice, et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché.

Maintenu.

ART. 50.

Les dispositions qui régissent actuellement les attributions des conseils de prud'hommes sur les livrets d'ouvriers, les marques et les dessins de fabrique demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement statué.

Maintenu.

(Abrogé quant aux livrets d'ouvriers par loi du 10 juillet 1883 et quant aux marques de fabrique par loi du 1^{er} avril 1879.)

ART. 51.

Le gouvernement peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes pour les appeler à donner leur avis sur les questions qui leur seront posées.

Maintenu.

TITRE III.

DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 52.

L'appel des parties, soit devant le conseil de conciliation, soit devant le conseil, a lieu par une simple lettre du greffier, indiquant le lieu, le jour et l'heure de la comparution.

Maintenu.

Cette lettre est délivrée sans frais.

Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.

Si le justiciable invité ne se présente pas, il est cité par huissier.

Le conseil de prud'hommes pourra, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un de leurs commis, par un chef d'industrie, un contremaitre ou un ouvrier.

ART. 53.

La citation indique les lieu, heure, jour, mois et an de la comparution : elle mentionne les noms, profession et résidence actuelle des parties et énonce som-

Maintenu.

mairement l'objet et les motifs de la demande.

Art. 54.

La citation est notifiée à la personne ou à la résidence actuelle du défendeur ; s'il ne se trouve personne à sa résidence, la copie est laissée au bourgmestre ou à l'un des échevins de la commune, qui vise l'original sans frais. Il doit y avoir un jour franc, au moins, entre celui où la citation a été donnée et le jour indiqué pour la comparution, si la partie réside dans le rayon de trois myriamètres ; si elle réside au delà, le délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres.

Maintenu.

Art. 55.

Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abrégé les délais et pourra permettre d'appeler ou de citer les parties, même dans le jour et à l'heure indiqués.

Maintenu.

Art. 56.

Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne comparait point, les prud'hommes ordonneront une nouvelle citation ; les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

Maintenu.

Art. 57.

Le président a la police de l'audience. Les parties sont tenues de s'exprimer avec modération, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice ; si elles y manquent, le président les rappelle à l'ordre, d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 10 francs, avec affiche du jugement dans la localité où siège le conseil.

Maintenu.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, les prud'hommes en dressent procès-verbal, et peuvent condamner celui qui s'en est rendu coupable à un emprisonnement de trois jours au plus.

ART. 58.

Lorsque, à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser ; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt : il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Maintenu.

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines de simple police, ces peines peuvent être prononcées séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés ; quand il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant, et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.

ART. 59.

Les sentences rendues en vertu des deux articles qui précèdent sont exécutoires par provision.

Maintenu.

ART. 60.

Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président paraphé les pièces, le conseil donne acte de la déclaration et envoie la cause devant les juges compétents.

Maintenu.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

ART. 61.

Dans les cas urgents, le conseil ou le bureau de conciliation peuvent prescrire telles mesures qu'ils jugent nécessaires,

Maintenu.

à l'effet d'empêcher que les effets donnant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

ART. 62.

Le conseil ou le bureau de conciliation peuvent commettre un ou plusieurs prud'hommes à l'effet de se transporter sur les lieux pour y vérifier les faits allégués et entendre les témoins, s'il y a lieu ; dans ce cas, le greffier accompagnera les commissaires et dressera, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.

Maintenu.

ART. 63.

Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

Maintenu.

ART. 64.

Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

Maintenu.

ART. 65.

Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent ; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention ; les reproches ne pourront être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

Maintenu.

ART. 66.

Les parties n'interrompront point les témoins : après la déposition, le président pourra, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

Maintenu.

ART. 67.

Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins ; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président et le greffier. Il sera procédé au jugement immédiatement, ou, au plus tard, à la première réunion.

Maintenu.

ART. 68.

Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais la sentence énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et les résultats des dépositions.

Maintenu.

ART. 69.

Les membres des conseils de prud'hommes pourront être récusés :

Maintenu.

1° Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

6° Quand ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause.

ART. 70.

La partie qui voudra récuser un membre du conseil sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par un huissier au greffier du conseil, qui visera l'original.

Maintenu.

Le membre récusé sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant, ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

ART. 71.

Dans les trois jours de la réponse du membre qui refusera de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le conseil des prud'hommes est situé. La récusation y sera jugée dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

Maintenu.

ART. 72.

Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer au conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir.

Maintenu.

ART. 73.

Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans l'article 74.

Maintenu.

ART. 74.

La partie condamnée par défaut peut former opposition dans la huitaine de la signification faite par huissier.

Maintenu.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assigna-

tion au premier jour de la séance, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps le lieu, le jour et l'heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est déterminé ci-dessus.

ART. 75.

Si le conseil de prud'hommes sait que le défendeur n'a pu avoir connaissance de la citation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à l'opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être informé de la citation.

Maintenu.

ART. 76.

La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à formuler une nouvelle opposition.

Maintenu.

ART. 77.

L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de 200 francs. Audessus de 200 francs, ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution.

Maintenu.

ART. 78.

Les minutes de toute sentence sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier.

Maintenu.

La rédaction des sentences contiendra les noms des prud'hommes, les noms, profession et demeure des parties, ainsi que l'exposé sommaire de la demande, de la défense, les motifs et le dispositif.

ART. 79.

Les sentences prononcées par le conseil de prud'hommes sont signifiées à la partie qui a succombé. Les expéditions

Maintenu.

des sentences sont revêtues de la forme exécutoire.

Ces sentences peuvent être mises à exécution vingt-quatre heures après la signification.

ART. 80.

Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le conseil s'est déclaré incompétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

Maintenu.

L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les quarante jours qui suivront la signification.

ART. 81.

Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées, quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties.

Maintenu.

Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du conseil de prud'hommes délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts, si ceux-ci refusent de comparaître volontairement; cette cédule fera mention du lieu, du jour et de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relatif à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

ART. 82.

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Maintenu.

Peuvent néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, ou entre parties qui succombent respectivement sur quelque chef.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 83.

Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats des dits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Maintenu.

Ces actes et pièces quelconques sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.

ART. 84.

Le conseil de prud'hommes sur l'exposé verbal de la partie qui désire obtenir le *pro Deo*, et sur la présentation d'un certificat d'indigence en règle, statue à l'égard de la demande, sans autre formalité.

Maintenu.

ART. 85.

Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence. La quotité de ces jetons sera déterminée, dans chaque province, par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne d'une journée d'ouvrier.

Maintenu.

Il est alloué, en outre, aux prud'hommes des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de cinq kilomètres de la localité où siège le conseil ; ces frais de déplacement seront déterminés par un arrêté royal.

ART. 86.

Il est alloué au greffier une indemnité annuelle à fixer par l'arrêté qui constitue le conseil de prud'hommes.

Ce traitement est à la charge de l'État.

Les frais de papier, des registres et d'écritures, ainsi que les menus frais de bureau, sont supportés par le greffier.

Maintenu.

ART. 87.

Un arrêté royal détermine les droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins entendus dans les enquêtes.

Maintenu.

ART. 88.

Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'article 87, est puni conformément à ce que prescrit l'article 174 du code pénal.

Maintenu.

ART. 89.

A partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra la date de la mise à exécution de la présente loi, les frais des conseils de prud'hommes seront supportés respectivement par toutes les communes comprises dans le ressort du conseil en proportion du nombre et de la quotité des patentes ou redevances payées dans chaque commune.

La répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial.

Maintenu.

Nous proposons de modifier l'art. 89 comme suit : après les mots le ressort du conseil :
« d'après le nombre des »
» électeurs tant ouvriers »
» que patrons domiciliés »
» dans chaque commune »
» du ressort. »

ART. 90.

Les locaux nécessaires pour la tenue des séances sont fournis par les communes du siège de l'institution.

Il en est de même des locaux pour les mises aux arrêts.

Maintenu.

ART. 91.

Un règlement d'administration publique arrête l'emploi des fonds alloués, par les communes intéressées, aux conseils des prud'hommes, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils.

Maintenu.

ART. 92.

Chaque conseil de prud'hommes rédige son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement est approuvé par arrêté royal avant d'être mis en vigueur.

Maintenu.

ART. 93.

Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

A compter de cette date, et sans préjudice de ce que porte l'article 50, la loi du 18 mars 1806, les décrets impériaux des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810, les lois des 9 avril 1842, 4 mars 1848 et 4 juin 1850 cesseront leurs effets. (Abrogé de fait.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 94.

Sont maintenus et seront réorganisés conformément à la présente loi, les conseils de prud'hommes actuellement existants à Bruges, Gand, Courtrai, Ypres, Roulers, Alost, Lokeren, Renaix, Saint-Nicolas, Termonde, Anvers, Dour et Pâturages. (Abrogé de fait.)

Il sera nécessaire d'insérer dans la loi révisée et amendée une disposition transitoire analogue.

ART. 24.

Sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes, les nos 122, 171, 172, 173 et 174 des lois électorales coordonnées et les articles 4, § 1^{er}, 6, 9 et 10 de la loi du 2 juin 1884, relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce, sauf les modifications indiquées par la présente loi (1).

Nous proposons de modifier l'art. 24 du projet comme suit :

Sont applicables, sauf les modifications indiquées par la présente loi, les dispositions des lois électorales coordonnées, visées ou non dans le texte qui précède, pouvant être appliquées aux élections pour les conseils de prud'hommes, notamment les nos

ART. 34.

Le n° 5 des lois électorales coordon-

(1) 122 remplace article 18. — 1859.
171 — § 2 à 5 article 19. — 1859.
172 — § 6 article 19. — 1859.
174 complète article 20. — 1859.
4 § 1^{er} voir article 17. — 1859. (21 du projet.)
6 remplace article 20. — 1859.
9 — — — 1859.
10 — — 21. — 1859.

nées, les articles 7, 8 et 43 de la loi du 7 février 1859 sont abrogés (1).

Nous proposons la modification suivante : « Le n° 5 des lois électorales coordonnées est abrogé. »

ART. 35.

Le gouvernement fera publier au *Moniteur* les lois sur les conseils de prud'hommes, coordonnées.

Remplacer par la disposition suivante : « La présente loi remplace la loi du 7 février 1859. »

(1) ART. 5. — Pour la formation des conseils de prud'hommes, les électeurs doivent réunir les conditions déterminées par les articles 6 et 7 de la loi du 7 février 1859.

(ANNEXE II AU N° 44.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1888-1889.

LOI ORGANIQUE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES REVISÉE ET AMENDÉE

Texte.

Observations.

TITRE PREMIER.

DE L'INSTITUTION ET DE L'ORGANISATION
DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES CONSEILS
DE PRUD'HOMMES.

ARTICLE PREMIER.

Les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent, soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracés par la présente loi.

Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi.

ART. 2.

Par chefs d'industrie, on entend : les fabricants, les patrons, les directeurs-gérants et les administrateurs d'établissements industriels ou d'art industriel, les entrepre-

Article 1^{er} de la loi du 7 février 1859.

Article 4 de la loi de 1859 modifié par l'article 4 du projet de la Chambre et par amendement de la commission du Sénat, d'accord avec le gouvernement.

neurs qui emploient leurs ouvriers à un travail industriel, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

ART. 3.

Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi.

Cette loi en détermine le ressort.

Il peut être établi, dans un même ressort, des conseils de prud'hommes spéciaux pour certains métiers ou industries, ou certains groupes d'industries ou de métiers exercés dans ce ressort et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

Il peut être établi dans un même conseil de prud'hommes diverses chambres spéciales.

Le nombre des membres et la composition de chaque conseil et des chambres sont réglés par arrêté royal.

Seront entendus, au préalable, les conseils communaux des communes du ressort et la députation permanente du conseil provincial.

Article 2 de la loi de 1859 modifié par l'article 1^{er} du projet de la Chambre.

CHAPITRE II.

DE L'ORGANISATION DES CONSEILS ET DE LA NOMINATION DES PRUD'HOMMES.

ART. 4.

Les conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés en dehors du conseil, de six membres au moins.

Le nombre des membres des chambres spéciales ne pourra être inférieur à quatre.

Les membres du conseil et ceux des chambres spéciales seront choisis pour moitié parmi les chefs d'industrie et pour moitié parmi les ouvriers.

Article 3 de la loi de 1859 modifié par l'article 3 du projet de la Chambre.

ART. 5.

Il est nommé près de chaque conseil quatre suppléants au moins, choisis comme il est dit ci-dessus, à l'effet de remplacer les prud'hommes en cas d'empêchement.

Article 5 de la loi de 1859 modifié par la commission du Sénat, d'accord avec le gouvernement.

ART. 6.

Un collège électoral spécial est formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

Ces collèges sont composés des électeurs appartenant aux industries ou faisant partie des groupes d'industrie pour lesquels les conseils sont établis.

Il est dressé une liste électorale spéciale par collège.

Article 2 du projet de la Chambre.

ART. 7.

Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut :

1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 4 ;

2° Être Belge par la naissance ou par la naturalisation ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis ;

4° Être domicilié dans le ressort du conseil depuis un an au moins, et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins.

Article 6 de la loi de 1859 modifié par l'article 5 du projet de la Chambre et amendé par la commission du Sénat.

ART. 8.

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution ;

Ceux qui ont été condamnés, soit à une peine criminelle, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction dans ce dernier cas sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il

N° 19 des lois électorales coordonnées y compris l'article 33 de la loi du 29 juin 1887, remplaçant l'article 11 de la loi de 1859, et amendé par la commission du Sénat, d'accord avec le gouvernement.

s'agit d'une peine criminelle, de dix ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

Le présent article n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de la faillite.

ART. 9.

L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs.

La condition d'indigénat doit exister avant la clôture définitive des listes, la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections.

Cpr. n° 6 des lois électorales coordonnées.

ART. 10.

La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision triennale.

La revision est faite conformément aux dispositions suivantes.

N° 42 des lois électorales coordonnées modifié par l'article 7 du projet de la Chambre.

ART. 11.

Tous les trois ans, du 1^{er} au 14 février, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens qui, ayant à la première de ces dates leur domicile réel dans la commune, sont appelés à participer à l'élection des membres des conseils de prud'hommes.

N° 43 des lois électorales coordonnées modifié, quant à la date, par l'article 7 du projet de la Chambre.

ART. 12.

Les listes électorales sont dressées par catégorie d'industrie et, dans chaque catégorie, par ordre alphabétique.

Elles mentionnent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou, s'il y a lieu, la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, l'industrie ou le métier qu'il exerce.

N° 49 des lois électorales coordonnées modifié par l'article 6 du projet de la Chambre.

ART. 13.

Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision; elles sont affichées le 15 février, envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le même jour et restent affichées jusqu'au dernier jour du mois de février inclusivement.

Elles contiennent invitation aux citoyens

N° 48 des lois électorales coordonnées modifié, quant à la date, par l'article 7 et l'article 8, 1° du projet de la Chambre.

domiciliés dans le ressort du conseil qui croiraient avoir des observations à faire, d'adresser ces observations au collège des bourgmestre et échevins.

Les réclamations doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins avant le 1^{er} mars.

ART. 14.

Les listes sont clôturées définitivement le 3 mars.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des observations.

ART. 15.

Les résolutions du collège des bourgmestre et échevins sont motivées.

ART. 16.

Les noms des citoyens inscrits ou rayés sont affichés à partir du 4 jusqu'au 12 mars.

ART. 17.

Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs portés sur les dernières listes en vigueur ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 février, il est tenu d'en avvertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.

ART. 18.

Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale, qui en retire récépissé, ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 19.

Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement

N° 50 des lois électorales coordonnées modifié, quant à la date, par l'article 8, 2° du projet de la Chambre.

N° 51 des lois électorales coordonnées.

N° 52 des lois électorales coordonnées modifié, quant à la date, par l'article 8, 3° du projet de la Chambre.

N° 53 des lois électorales coordonnées modifié, quant à la date, par l'article 7 du projet de la Chambre.

N° 54 des lois électorales coordonnées.

N° 55 des lois électorales coordonnées amendé par la commission du Sénat, d'accord avec le gouvernement.

deux exemplaires de ces listes, toutes les réclamations, suivies ou non d'effet, qu'elle a reçues et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune ; un autre double est adressé au gouverneur.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et parafé par le greffier provincial.

ART. 20.

Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires dès le 15 février à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} février.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs ; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté de 1 franc par mille inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si cent exemplaires au moins sont demandés.

ART. 21.

Chacun peut prendre inspection et copie des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie des autres pièces mentionnées ci-dessus.

ART. 22.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes, exercer un recours contre les inscriptions,

N° 56 des lois électorales coordonnées modifié, quant à la date, par l'article 8, 4° du projet de la Chambre.

N° 57 des lois électorales coordonnées.

N^{os} 59 et 60 des lois électorales coordonnées complétés par la disposition particulière du projet de la Chambre et amendés par la commission du Sénat, d'accord avec le gouvernement.

radiations ou omissions de noms d'électeurs dans le ressort où il est domicilié.

Toutefois, aucune demande d'inscription ou de radiation relative aux listes électorales des prud'hommes ne sera reçue par la cour si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière devant le collège des bourgmestre et échevins qui est tenu d'en donner récépissé.

ART. 23.

Si le tiers réclamant dans le cas prévu par l'article précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours formé devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant.

Si le décès survenait avant le 23 juillet, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement; dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

ART. 24.

Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement.

Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs; il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout au plus tard le 31 mars, à peine de nullité.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial; le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Si la notification prévue par l'article 17 est faite tardivement, le recours du chef de radiation sera encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification.

La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

N° 61 des lois électorales coordonnées modifié, quant à la date, par l'article 8, 5° du projet de la Chambre.

N° 63 des lois électorales coordonnées modifié, quant à la date, par l'article 8, 6° du projet de la Chambre.

ART. 25.

Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera, par commune, les listes des recours tendant à inscription ou à radiation d'électeurs en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants.

Il transmettra ces listes aux administrations communales et en affichera en même temps un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours.

Si la demande en est faite, ces listes seront imprimées ou autographiées. Il en sera délivré des exemplaires dès le 8 avril à toute personne qui en aura fait la demande avant le 1^{er} avril.

Le prix en est fixé par le gouvernement sans qu'il puisse dépasser 5 francs par chaque millier de recours.

ART. 26.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations tendant à inscription d'électeurs relatives aux listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes, dans le ressort de son domicile.

L'intervention se fait par requête à la cour d'appel remise au commissariat d'arrondissement. Elle est notifiée dans le même délai à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant, et la preuve de la notification est jointe à la requête; le tout à peine de nullité.

Elle est inscrite à sa date au registre mentionné à l'article 24 de la présente loi.

ART. 27.

Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, pourra exercer les droits de recours et d'intervention mentionnés aux articles 22 et 26 de la présente loi.

Il inscrira ses recours et interventions à leurs dates au registre à ce destiné et les notifiera à toutes les parties intéressées, à peine de nullité.

Ce registre pourra être consulté par les parties en cause.

N° 64 des lois électorales coordonnées modifié par la loi du 22 août 1885 et amendé, quant aux dates, par la commission du Sénat, d'accord avec le gouvernement.

Cpr. n° 65 des lois électorales coordonnées.

Cpr. n° 66 des lois électorales coordonnées.

ART. 28.

Les requérants et ceux dont l'inscription est demandée devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions au plus tard le 30 avril.

Les défendeurs sur une demande de radiation et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 15 juin.

Les parties qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces avant le 30 avril, auront, du 16 juin au 8 juillet, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Celles qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces à l'appui avant le 15 décembre, auront à mêmes fins un nouveau délai du 9 au 31 juillet.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve du contraire est réservée aux intervenants.

N° 67 des lois électorales coordonnées modifié par la loi du 22 août 1885 et, quant aux dates, par l'article 8, 8° et 9° du projet de la Chambre.

ART. 29.

Le commissaire classera toutes les réclamations avec les pièces qui s'y rapportent en dossiers séparés. Toutes les pièces seront, dès leur réception, par lui parafées, datées et numérotées. Elles seront inscrites avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire qui sera joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne pourront plus être retirées.

Les dossiers seront tous les jours et pendant les heures de bureau soumis à l'examen des parties; ceux relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention resteront, en outre, à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

N° 68 des lois électorales coordonnées.

ART. 30.

Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 25 juin, que l'instruction est terminée, seront, dès cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel.

N° 69 des lois électorales coordonnées modifié, quant aux dates, par l'article 8, 10° du projet de la Chambre.

Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales tant provisoires que définitives.

ART. 31.

Le 5 août, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.

N° 70 des lois électorales coordonnées modifié, quant aux dates, par l'article 8, 10° du projet de la Chambre.

ART. 32.

Après le 31 juillet, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la cour d'appel pourra autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessaire par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle pourra, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

La cour pourra aussi d'office ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera.

N° 71 des lois électorales coordonnées modifié, quant aux dates, par l'article 8, 11° du projet de la Chambre.

ART. 33.

La cour d'appel juge conformément aux dispositions des n°s 9, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79 et 80 des lois électorales coordonnées.

Législation actuelle.

ART. 34.

Le recours est suspensif de tout changement à la dernière liste en vigueur.

N° 81 des lois électorales coordonnées modifié par application de l'article 7 du projet de la Chambre.

ART. 35.

Le recours en cassation se fait conformément aux dispositions des n°s 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92 et 93 des lois électorales coordonnées.

Législation actuelle.

ART. 36.

Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Au plus tard le 15 octobre de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent au Gouverneur un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

N° 94 des lois électorales coordonnées amendé par la commission du Sénat, d'accord avec le gouvernement.

ART. 37.

Le Gouverneur arrête par catégorie d'industrie et par ordre alphabétique, pour chaque ressort ou pour chaque canton lorsque le ressort en comprend plusieurs, la liste des électeurs au conseil de prud'hommes.

Un double de cette liste est déposé avant le 30 novembre au secrétariat de la commune, siège du conseil et de chacune des communes, chefs-lieux de canton, comprises dans le ressort de ce conseil.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} décembre de l'année de la revision.

N° 97 des lois électorales coordonnées modifié par l'art. 9 du projet de la Chambre.

ART. 38.

Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis.

Article 9 de la loi de 1859.

ART. 39.

Peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes, les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. Toutefois, les membres de cette catégorie ne pourront jamais former plus du quart du nombre total des membres du conseil.

Cette proportion sera appliquée séparément aux patrons et aux ouvriers tant pour les prud'hommes effectifs que pour les suppléants.

Article 10 de la loi de 1859 complété par l'article 10 du projet de la Chambre.

ART. 40.

Ne sont pas éligibles les électeurs qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons.

L'établissement tenu par la femme de l'électeur sera considéré comme étant tenu par le mari, pour l'application de cette disposition.

Article 11 du projet de la Chambre.

ART. 41.

Toute condamnation à une peine criminelle, ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois, emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

Article 12 du projet de la Chambre.

ART. 42.

Deux chefs d'industrie du même établissement ou de la même raison sociale ainsi que deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même conseil de prud'hommes.

Les membres du Conseil ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Si des candidats se trouvant dans les conditions prévues aux §§ 1 et 2 du présent article, sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Article 12 de la loi de 1859 fusionné avec l'article 13 du projet de la Chambre.

ART. 43.

L'élection se fait au siège du conseil et aux chefs-lieux de canton situés dans le ressort du conseil.

Les collèges échevinaux délivrent à chaque électeur une carte d'identité valable pour trois années.

Cette carte est remise à domicile sous récépissé.

Les collèges échevinaux convoquent les électeurs au moins quinze jours avant celui de l'élection: 1° par voie d'affiches, 2° par circulaires adressées aux électeurs, les unes et les autres indiquant le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

Tout arrêté de convocation d'un collègue

Article 13 de la loi de 1859 modifié par les articles 14 et 15 du projet de la Chambre.

pour les élections des prud'hommes fixe le jour du ballottage éventuel en laissant entre le premier et le deuxième scrutin, un intervalle d'au moins quinze jours francs.

ART. 44.

Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes chefs d'industrie.

Les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers.

Les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne pourront jamais former plus du quart des membres du Conseil.

ART. 45.

Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur carte d'identité.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui seront portés sur la liste dressée par le Gouverneur et qui justifieront de leur identité.

ART. 46.

Les assemblées peuvent être divisées en autant de sections que le Gouverneur le juge nécessaire, en raison du nombre des électeurs.

Dans aucun cas, une section ne peut être composée de plus de quatre cents électeurs.

Il est assigné à chaque section un local distinct.

On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas, plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

Le classement des électeurs par section s'opère par catégorie d'industrie et en suivant l'ordre alphabétique.

Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président de celle-ci.

Dans chaque assemblée, le collègue des bourgmestre et échevins désigne une section principale.

Article 14 de la loi de 1859 amendé par la commission du Sénat, d'accord avec le gouvernement.

Article 15 de la loi de 1859 modifié par l'article 25 du projet de la Chambre.

Article 16 de la loi de 1859 complété par l'article 16 du projet de la Chambre et amendé par la commission du Sénat, d'accord avec le gouvernement.

ART. 47.

Chacune des assemblées ou des sections électorales est présidée par un membre du conseil communal du lieu où se fait l'élection, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

En cas d'insuffisance du nombre des conseillers ou d'empêchement de leur part, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner des conseillers appartenant aux communes du ressort les plus rapprochées.

Article 19 du projet de la Chambre.

ART. 48.

Le président du bureau principal désigne deux scrutateurs pour chaque section, parmi les signataires des propositions de candidats.

S'il y a plusieurs listes de candidats en présence, les scrutateurs ne peuvent pas être choisis parmi les signataires de la même liste.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs font défaut, le président complète le bureau d'office, au moyen des électeurs présents.

Le secrétaire est nommé par le président, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Il n'a pas voix délibérative.

Les scrutateurs peuvent voter dans le bureau où ils remplissent leurs fonctions.

Article 17 du projet de la Chambre.

ART. 49.

Les présidents et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les secrétaires prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Le président du bureau principal prêtera le serment devant le juge de paix, au plus tard l'avant-veille de l'élection. Il recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres sections. Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs et du secrétaire.

Article 18 du projet de la Chambre.

ART. 50.

Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de mille électeurs, et par dix électeurs au moins, dans les autres ressorts.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

Article 20 du projet de la Chambre.

ART. 51.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite qui est remise avec la proposition au président du bureau principal.

L'acceptation d'une candidature doit contenir l'affirmation faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

Article 21 fusionné avec l'article 4 § 1 de la loi du 2 juin 1884 introduit par l'article 24 du projet de la Chambre et modifié par la commission du Sénat.

ART. 52.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal des chefs d'industrie et le bureau principal des ouvriers arrêtent définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Ces listes sont immédiatement affichées dans la commune siège du conseil.

Article 22 du projet de la Chambre.

ART. 53.

Si à l'expiration du même délai une seule liste de candidats a été présentée, le bureau principal en dressera procès-verbal et proclamera élus les candidats sans scrutin.

Article 23 du projet de la Chambre.

ART. 54.

Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Article 6 de la loi du 2 juin 1884 introduit par l'article 24 du projet de la Chambre.

ART. 55.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Cpr. n° 122 des lois électorales coordonnées introduit par l'article 24 du projet de la Chambre.

ART. 56.

Deux exemplaires au moins des dispositions législatives en vigueur sur les conseils de prud'hommes sont mis dans la salle du vote à la disposition des électeurs.

Article 32 du projet de la Chambre.

ART. 57.

Les électeurs forment leurs votes en observant le mode de votation prescrit par les lois électorales coordonnées.

Article 9 de la loi du 2 juin 1884 introduit par l'article 24 du projet de la Chambre.

ART. 58.

Il est procédé aux élections par scrutin de liste. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Si tous les membres du conseil n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des candidats de la même catégorie qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient, s'il est possible, deux fois autant de noms qu'il y a encore de prud'hommes à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre les candidats sans convocation nouvelle des électeurs en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Article 19 de la loi de 1859 modifié par l'article 24 du projet de la Chambre (n° 171 § 3 des lois électorales coordonnées), et amendé par la Commission du Sénat (introduction du n° 169 § 2 des lois électorales coordonnées).

ART. 59.

Dans les collèges électoraux divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans l'urne, sont inscrits au procès-verbal. Le résultat du scrutin est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal.

Toutefois, les procès-verbaux des élections aux chefs-lieux des cantons sont transmis, par lettre recommandée, au président du bureau principal.

Ce bureau se réunit le dimanche qui suit l'élection pour procéder au recensement des votes et proclamer le résultat.

ART. 60.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

ART. 61.

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;

2° Les bulletins dont l'usage est permis s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou s'ils contiennent, à l'intérieur, un papier ou un objet quelconque.

ART. 62.

Un arrêté royal pourra, par dérogation aux articles 54, 57, 59, 60 et 61, prescrire un autre système de votation.

Article 10 de la loi du 2 juin 1884 introduit par l'article 24 et modifié par l'article 27 du projet de la Chambre.

N° 174 des lois électorales coordonnées introduit par l'article 24 du projet de la Chambre.

N° 173 des lois électorales coordonnées formant l'article 26 du projet de la Chambre.

Article nouveau introduit par la commission du Sénat.

ART. 63.

Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres de chaque bureau principal, les procès-verbaux des sections, ainsi que les listes des votants et les listes des électeurs, seront adressés, dans le délai de trois jours, au Gouverneur. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du conseil de prud'hommes, où chacun pourra en prendre connaissance.

Article 22 de la loi de 1859.

ART. 64.

Il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des conseils de prud'hommes.

Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le Gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

Elle est remise par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué au numéro précédent sous peine de nullité.

Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la cour d'appel, qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

La cour d'appel statue conformément aux dispositions des n^{os} 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79 et 80 des lois électorales coordonnées.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des n^{os} 83, 84, 85, 86 et 94, § 1^{er} des lois électorales coordonnées sont applicables à ce recours.

Les parties peuvent se prévaloir des dis-

Articles 23 et 24 de la loi de 1859 remplacés par le n^o 272 des lois électorales coordonnées B à K et amendés par la commission du Sénat, d'accord avec le gouvernement.

positions des n^{os} 83, 89, 90 et 91 des lois électorales coordonnées.

Les greffiers des cours d'appel transmettent successivement aux gouverneurs, une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

En cas d'annulation totale ou partielle, à moins qu'il ne s'agisse que d'un seul mandat, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.

ART. 65.

Tous les trois ans, au mois de décembre, les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié.

Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers.

Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 66.

Il est procédé pour le renouvellement du conseil d'après le mode prescrit aux articles 43 et suivants.

ART. 67.

Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres de l'une ou de l'autre catégorie du conseil, y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement pour compléter le conseil.

Tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Tout prud'homme qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans autorisation du conseil ou sans motif légitime, ou qui, pendant le cours de son mandat, cesse de posséder les conditions voulues pour être éligible sera déclaré démissionnaire par la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes est situé.

Toutefois, les décisions auxquelles il aurait participé ne pourraient être attaquées de ce chef, s'il n'a pas été récusé par une des parties en cause.

Article 26 de la loi de 1859 fusionné avec l'article 28 du projet de la Chambre.

Cpr. article 27 de la loi de 1859.

Article 28 de la loi de 1859 modifié par l'article 29 du projet de la Chambre.

La démission pourra être provoquée soit par une délibération du conseil qui en transmettra le procès-verbal au procureur général, soit par l'une des parties en instance devant le conseil qui observera les formalités prescrites par les articles 109 et 110, sauf les modifications résultant du présent article.

Dans le cas où la démission est provoquée par une délibération du conseil, avis en est donné par huissier au prud'homme en cause.

Celui-ci, s'il le juge à propos, fera parvenir son opposition au procureur général, dans les deux jours de la signification de l'avis du conseil.

La cour d'appel statuera dans la huitaine. L'arrêt sera communiqué au président du conseil de prud'hommes et au Gouverneur de la province.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

La décision sera communiquée par le greffier de la cour au président du conseil de prud'hommes et au Gouverneur de la province.

ART. 68.

Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment prescrit par le décret du Congrès, en date du 20 juillet 1831, savoir : le doyen d'âge qui préside la réunion préparatoire du conseil entre les mains du Gouverneur ou de son délégué ; les autres membres titulaires ou suppléants, entre les mains du doyen d'âge.

Après la réception du serment, le conseil de prud'hommes est déclaré installé. Tout prud'homme qui s'abstient de prêter serment est considéré comme démissionnaire.

ART. 69.

Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du conseil, soit en dehors sur une liste double de candidats choisis, les uns par les chefs d'industrie, les autres par les ouvriers.

Le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi les candidats d'une même liste. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 25 de la loi de 1859 amendé par la commission du Sénat, d'accord avec le gouvernement.

Article 29 de la loi de 1859 modifié par l'article 30 du projet de la Chambre et complété par la commission du Sénat.

Si le président et le vice-président sont nommés en dehors du conseil, ils prêtent le serment prescrit par l'article précédent, entre les mains du doyen d'âge, avant leur entrée en fonctions.

Lorsqu'un conseil de prud'hommes comprend plusieurs chambres spéciales, celles-ci nomment dans leur sein un président et un vice-président conformément au règlement d'ordre intérieur du conseil.

ART. 70.

Dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 30 de la loi de 1859.

ART. 71.

Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes ; il est nommé par arrêté royal, sur la présentation d'une liste double de candidats dressée par le conseil de prud'hommes.

Article 31 de la loi de 1859 fusionné avec l'article 31 du projet de la Chambre.

En cas d'empêchement du greffier, le conseil de prud'hommes assume un commis greffier.

Par mesure transitoire, les greffiers et commis greffiers des conseils actuellement existants, rempliront les mêmes fonctions auprès de tous les conseils de prud'hommes qui viendraient à être établis dans le même ressort.

A mesure des décès ou de la démission de ces agents, la règle précédente redeviendra applicable.

ART. 72.

Le greffier et le commis greffier, avant d'entrer en fonctions, prêtent, entre les mains du président du conseil, le serment prescrit par l'article 68.

Cpr. article 32 de la loi de 1859.

CHAPITRE III.

DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE DES
CONSEILS.

ART. 73.

Chaque conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.

Article 33 de la loi de 1859.

Le bureau de conciliation se compose de deux membres pris, l'un parmi les chefs d'industrie et l'autre parmi les ouvriers.

Deux membres suppléants, choisis dans l'une et l'autre catégories, sont désignés pour remplacer, le cas échéant, les membres effectifs.

Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.

Celui-ci est renouvelé tous les trois mois. Les mêmes membres peuvent être réélus.

Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le conseil.

ART. 74.

Le bureau de conciliation tient au moins une séance par semaine.

Le président du conseil peut convoquer extraordinairement le bureau de conciliation.

Il peut aussi, d'après la nature des affaires et en se conformant au § 2 de l'article 73, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du conseil autres que ceux qui composent le bureau de conciliation.

ART. 75.

Nulle affaire ne peut être déférée au conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation.

Le conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation.

ART. 76.

Le conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil. Le président et le vice-président, s'ils ont été choisis hors du conseil, ne sont pas compris dans ce nombre.

La présence du président ou du vice-président est toujours requise.

Cpr. article 34 de la loi de 1859.

Article 35 de la loi de 1859.

Article 36 de la loi de 1859.

ART. 77.

Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre supérieur aux prud'hommes de l'autre catégorie, le conseil désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui devront se retirer afin d'établir l'égalité.

En cas de désaccord, les membres les plus jeunes ne prendront point part au jugement.

ART. 78.

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 76, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres absents aux deux audiences. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur général.

Les prud'hommes absents seront traduits devant la cour d'appel du ressort, qui, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les condamnera à une amende de 26 à 200 francs et à un emprisonnement de trois à huit jours ou à l'une de ces peines seulement.

Les prud'hommes ainsi condamnés seront réputés démissionnaires.

Après la seconde audience, chacune des parties en cause sera libre de porter la contestation devant le juge de paix.

La compétence du juge de paix au point de vue du ressort et sa compétence territoriale, tant pour la demande principale que pour la demande reconventionnelle ou en compensation, sont fixées conformément à la présente loi.

L'appel sera porté devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil, suivant les distinctions établies à l'article 86.

Article 37 de la loi de 1859.

Article 38 de la loi de 1859 remplacé par l'article 33 du projet de la Chambre et amendé par le Sénat, d'accord avec le gouvernement.

ART. 79.

Dans le cas de l'article précédent, après la première audience, le greffier convoquera les prud'hommes, par écrit et à domicile, pour l'audience suivante. Le bulletin de convocation devra être remis au moins trois jours francs avant celui de la réunion. Il fera mention de l'impossibilité où s'est trouvé le conseil de se constituer et rappellera la disposition de l'article 78.

Cpr. article 39 de la loi de 1859.

ART. 80.

Le conseil tient au moins deux séances par mois ; en cas d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.

Article 40 de la loi de 1859.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS
DE PRUD'HOMMES.

ART. 81.

Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations, soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables.

Article 41 de la loi de 1859.

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté.

ART. 82.

Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

Article 42 de la loi de 1859.

La peine ne pourra excéder vingt-cinq francs d'amende.

ART. 83.

L'appel des sentences qui prononceront l'amende sera porté devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement du siège du conseil de prud'hommes. Il devra

Article 44 de la loi de 1859.

être formé, sous peine de déchéance, par une déclaration faite, au greffe du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la prononciation ou de la signification du jugement s'il est par défaut.

La personne condamnée par défaut par le conseil de prud'hommes pourra s'opposer à l'exécution du jugement par déclaration au bas de l'acte de signification ou par déclaration faite au greffe du conseil, dans les trois jours de la signification. L'opposition emportera de droit citation à la première audience.

Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le conseil aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formé, si ce n'est par appel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

ART. 84.

Les infractions prévues à l'article 82 se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port.

Cpr. article 45 de la loi de 1859.

ART. 85.

Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes, pour être conciliées par eux, même sur les différends en dehors de la compétence du conseil; dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices.

Article 46 de la loi de 1859.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention en est faite, s'ils ne savent ou ne peuvent pas signer.

La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'industrie entre eux.

ART. 86.

Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à deux cents francs sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

Article 47 de la loi de 1859.

Il n'y aura lieu à l'appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les

sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières.

L'appel sera porté devant le tribunal de commerce, sauf pour les affaires des mines, dont connaîtra le tribunal civil de première instance.

ART. 87.

Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le conseil de prud'hommes prononce sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

Article 48 de la loi de 1859.

ART. 88.

Le conseil de prud'hommes, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, peut autoriser la femme à ester en justice, et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché.

Article 49 de la loi de 1859.

ART. 89.

Les dispositions qui régissent actuellement les attributions des conseils de prud'hommes sur les dessins de fabrique demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement statué.

Article 50 de la loi de 1859 modifié par la loi du 10 juillet 1883 et celle du 1^{er} avril 1879.

ART. 90.

Le gouvernement peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes pour les appeler à donner leur avis sur les questions qui leur seront posées.

Article 51 de la loi de 1859.

TITRE III.

DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 91.

L'appel des parties, soit devant le conseil de conciliation, soit devant le conseil, a lieu par une simple lettre du greffier,

Article 52 de la loi de 1859.

indiquant le lieu, le jour et l'heure de la comparution.

Cette lettre est délivrée sans frais.

Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.

Si le justiciable invité ne se présente pas, il est cité par huissier.

Le conseil de prud'hommes pourra, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un de leurs commis, par un chef d'industrie, un contre-maitre ou un ouvrier.

ART. 92.

La citation indique les lieu, heure, jour, mois et an de la comparution : elle mentionne les noms, profession et résidence actuelle des parties et énonce sommairement l'objet et les motifs de la demande.

Article 53 de la loi de 1859.

ART. 93.

La citation est notifiée à la personne ou à la résidence actuelle du défendeur ; s'il ne se trouve personne à sa résidence, la copie est laissée au bourgmestre ou à l'un des échevins de la commune, qui vise l'original sans frais. Il doit y avoir un jour franc, au moins, entre celui où la citation a été donnée et le jour indiqué pour la comparution, si la partie réside dans le rayon de trois myriamètres ; si elle réside au delà, le délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres.

Article 54 de la loi de 1859.

ART. 94.

Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abréger les délais et pourra permettre d'appeler ou de citer les parties, même dans le jour et à l'heure indiqués.

Article 55 de la loi de 1859.

ART. 95.

Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne comparait point, les prud'hommes ordonneront une nouvelle citation ; les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

Article 56 de la loi de 1859.

ART. 96.

Le président a la police de l'audience. Les parties sont tenues de s'exprimer avec modération, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice ; si elles y manquent, le président les rappelle à l'ordre, d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 10 francs, avec affiche du jugement dans la localité où siège le conseil.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, les prud'hommes en dressent procès-verbal, et peuvent condamner celui qui s'en est rendu coupable à un emprisonnement de trois jours au plus.

ART. 97.

Lorsque, à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser ; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt : il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines de simple police, ces peines peuvent être prononcées séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés ; quand il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant, et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.

ART. 98.

Les sentences rendues en vertu des deux articles qui précèdent sont exécutoires par provision.

ART. 99.

Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou

Article 57 de la loi de 1859.

Article 58 de la loi de 1859.

Article 59 de la loi de 1859.

Article 60 de la loi de 1859.

déclare ne pas la reconnaître, le président paraphé les pièces, le conseil donne acte de la déclaration et envoie la cause devant les juges compétents.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

ART. 100.

Dans les cas urgents, le conseil ou le bureau de conciliation peuvent prescrire telles mesures qu'ils jugent nécessaires, à l'effet d'empêcher que les effets donnant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

Article 61 de la loi de 1859.

ART. 101.

Le conseil ou le bureau de conciliation peuvent commettre un ou plusieurs prud'hommes à l'effet de se transporter sur les lieux pour y vérifier les faits allégués et entendre les témoins s'il y a lieu ; dans ce cas, le greffier accompagnera les commissaires et dressera, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.

Article 62 de la loi de 1859.

ART. 102.

Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

Article 63 de la loi de 1859.

ART. 103.

Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

Article 64 de la loi de 1859.

ART. 104.

Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent ; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention ; les reproches ne pour-

Article 65 de la loi de 1859.

ront être reçus, après la déposition commencée. qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

ART. 105.

Les parties n'interrompent point les témoins : après la déposition, le président pourra, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

Article 66 de la loi de 1859.

ART. 106.

Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux.

Article 67 de la loi de 1859.

Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président et le greffier. Il sera procédé au jugement immédiatement, ou, au plus tard, à la première réunion.

ART. 107.

Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera pas dressé de procès-verbal; mais la sentence énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et les résultats des dépositions.

Article 68 de la loi de 1859.

ART. 108.

Les membres des conseils de prud'hommes pourront être récusés :

Article 69 de la loi de 1859.

1° Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux

et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

6° Quand ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause.

ART. 109.

La partie qui voudra récuser un membre du conseil sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par un huissier au greffier du conseil qui visera l'original.

Le membre récusé sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant, ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

ART. 110.

Dans les trois jours de la réponse du membre qui refusera de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le conseil des prud'hommes est situé. La récusation y sera jugée dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

ART. 111.

Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer au conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir.

ART. 112.

Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans l'article 113.

Article 70 de la loi de 1859.

Article 71 de la loi de 1859.

Article 72 de la loi de 1859.

Cpr. article 73 de la loi de 1859.

ART. 113.

La partie condamnée par défaut peut former opposition dans la huitaine de la signification faite par huissier.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de la séance, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations ; elle indiquera en même temps le lieu, le jour et l'heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est déterminé ci-dessus.

Article 74 de la loi de 1859.

ART. 114.

Si le conseil de prud'hommes sait que le défendeur n'a pu avoir connaissance de la citation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable ; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à l'opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être informé de la citation.

Article 75 de la loi de 1859.

ART. 115.

La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à formuler une nouvelle opposition.

Article 76 de la loi de 1859.

ART. 116.

L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution jusqu'à concurrence de 200 francs. Au-dessus de 200 francs, ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution.

Article 77 de la loi de 1859.

ART. 117.

Les minutes de toute sentence sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier.

La rédaction des sentences contiendra les noms des prud'hommes, les noms, profession et demeure des parties, ainsi que l'exposé sommaire de la demande, de la défense, les motifs et le dispositif.

Article 78 de la loi de 1859.

ART. 118.

Les sentences prononcées par le conseil de prud'hommes sont signifiées à la partie qui a succombé. Les expéditions des sentences sont revêtues de la forme exécutoire.

Ces sentences peuvent être mises à exécution vingt-quatre heures après la signification.

Article 79 de la loi de 1859.

ART. 119.

Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les quarante jours qui suivront la signification.

Article 80 de la loi de 1859.

ART. 120.

Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées, quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties.

Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du conseil de prud'hommes délivrera à la partie requérante cédula de citation pour appeler les experts, si ceux-ci refusent de comparaître volontairement; cette cédula fera mention du lieu, du jour et de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relatif à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédula de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

Article 81 de la loi de 1859.

ART. 121.

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Peuvent néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, ou entre parties qui succombent respectivement sur quelque chef.

Article 82 de la loi de 1859.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 122.

Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats des dits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces actes et pièces quelconques sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.

Article 83 de la loi de 1859.

ART. 123.

Le conseil de prud'hommes sur l'exposé verbal de la partie qui désire obtenir le *pro Deo*, et sur la présentation d'un certificat d'indigence en règle, statue à l'égard de la demande, sans autre formalité.

Article 84 de la loi de 1859.

ART. 124.

Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence. La quotité de ces jetons sera déterminée, dans chaque province, par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne d'une journée d'ouvrier.

Il est alloué, en outre, aux prud'hommes des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de cinq kilomètres de la localité où siège le conseil ; ces frais de déplacement seront déterminés par un arrêté royal.

Article 85 de la loi de 1859.

ART. 125.

Il est alloué au greffier une indemnité annuelle à fixer par l'arrêté qui constitue le conseil de prud'hommes.

Ce traitement est à la charge de l'État.

Les frais de papier, des registres et d'écritures, ainsi que les menus frais de bureau, sont supportés par le greffier.

Article 86 de la loi de 1859.

ART. 126.

Un arrêté royal détermine les droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins entendus dans les enquêtes.

Article 87 de la loi de 1859.

ART. 127.

Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'article 126, est puni conformément à ce que prescrit les articles 243 et 244 du code pénal.

Cpr. article 88 de la loi de 1859.

ART. 128.

A partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra la date de la mise à exécution de la présente loi, les frais des conseils de prud'hommes seront supportés respectivement par toutes les communes comprises dans le ressort du conseil en proportion du nombre des électeurs tant ouvriers que patrons domiciliés dans chaque commune du ressort.

La répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial.

Article 89 de la loi de 1859 amendé par la commission du Sénat, d'accord avec le gouvernement.

ART. 129.

Les locaux nécessaires pour la tenue des séances sont fournis par les communes du siège de l'institution.

Il en est de même des locaux pour les mises aux arrêts.

Article 90 de la loi de 1859.

ART. 130.

Un règlement d'administration publique arrête l'emploi des fonds alloués, par les communes intéressées, aux conseils des prud'hommes, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils.

Article 91 de la loi de 1859.

ART. 131.

Chaque conseil de prud'hommes rédige son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement est approuvé par arrêté royal avant d'être mis en vigueur.

Article 92 de la loi de 1859.

ART. 132.

Sont applicables, sauf les modifications indiquées par la présente loi, les dispositions des lois électorales coordonnées visées ou non dans les articles précédents qui peuvent être appliquées aux élections pour les conseils de prud'hommes.

Article 24 du projet de la Chambre modifié par la commission du Sénat.

ART. 133.

Les nos 5 et 97 des lois électorales coordonnées sont abrogés.

ART. 134.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'élection des prud'hommes seront applicables aux conseils actuellement existants à partir du premier renouvellement triennal.

ART. 135.

La présente loi remplace la loi du 7 février 1859.